

Les opérations de restructuration ouvrent droit à différents dispositifs indemnitaires d'accompagnement. Toutes les réorganisations de services n'ouvrent pas droit aux dispositifs indemnitaires.

Par exemple, l'administration refuse l'appellation de restructuration pour la création des SG communs ce que la FSU dénonce au vu des conditions présentées dans le "guide sur les dispositifs d'accompagnement indemnitaire des restructurations dans les services de l'État" que nous vous invitons à consulter.

Dans cette fiche vous retrouverez les différents textes réglementaires ainsi qu'une synthèse pour chaque dispositif.

Textes de référence :

- **Décret n°2008-366 du 17 avril 2008** modifié instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint ;
- **Décret n°2008-368 du 17 avril 2008** instituant une indemnité de départ volontaire ;
- **Décret n°2014-507 du 19 mai 2014** modifié relatif aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement dans la fonction publique ;
- **Décret n°2019-138 du 26 février 2019** relatif aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles ;
- **Arrêté du 26 février 2019** fixant les montants de la prime de restructuration de service de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint instituées par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 modifié ;
- **Arrêté du 26 avril 2019** fixant les modalités de détermination du montant de l'indemnité de départ volontaire pouvant être versée dans le cadre d'une restructuration de service instituée par le décret n°2008-368 du 17 avril 2008 modifié.

Les opérations de restructuration qui ouvre droit aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents

La notion de **restructuration de service** suppose que le service d'appartenance dont l'agent bénéficiaire soit repris sur un **arrêté du ministre** fixant le périmètre d'une opération de restructuration.

Seul un arrêté ministériel fixant le périmètre d'une opération de restructuration peut désigner un service comme relevant d'une opération de restructuration de service.

1. La prime de restructuration de service (PRS) et l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint (AAMC)

Cette indemnité est versée dans le cadre d'une mobilité géographique.

- ◆ **Les agents concernés par le versement de la PRS :**
- **les fonctionnaires de l'Etat ;**
- **les agents contractuels en CDI**
- **les magistrats**
- **les agents détachés dans un corps de la fonction publique**
- **les ouvriers d'Etat**
- **les militaires détachés dans un emploi fonctionnel et qui sont mutés ou déplacés dans le cadre d'une restructuration au service dans lequel ils exercent leurs fonctions.**

◆ **Modalités de calculs :**

Le montant plafond est fixé à 30.000 euros et se compose de deux parts en fonction de la situation familiale et de la distance entre l'ancienne résidence administrative et la nouvelle résidence administrative.

Les deux parts sont calculées séparément et sont cumulables par tout agent éligible à la PRS.

Pour un couple d'agents publics restructuré, chacun peut percevoir partiellement la PRS en fonction de la distance mais un seul des deux agents bénéficiera de la PRS fonction de la situation familiale.

L'**allocation** d'aide des mobilités géographiques du **conjoint ou partenaire d'un pacte civil de solidarité** est fixé forfaitairement à **7000 euros** quelque soit la modalité juridique de cessation de l'activité du conjoint (ex : démission pour le conjoint salarié du privé, mise en disponibilité pour le conjoint fonctionnaire qui ne bénéficie pas de la PRS...)

Barème de la PRS fonction de la distance et de la situation familiale

1° D'un montant fonction de la distance entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative :

Moins de 10 km	1 250 €
Entre 10 et 19 km	2 500 €
Entre 20 et 29 km	5 000 €
Entre 30 et 39 km	7 500 €
Entre 40 et 79 km	9 000 €
Entre 80 et 149 km	12 000 €
A partir de 150 km	15 000 €

2° D'un montant fonction de la situation personnelle de l'agent :

Avec changement de la résidence familiale si l'agent n'a pas d'enfant à charge	10 000 €
Avec la prise à bail d'un logement distinct de la résidence familiale	12 500 €
Avec changement de la résidence familiale si l'agent a un ou plusieurs enfant (s) à charge	15 000 €

La PRS peut être cumulé avec le dispositif CIA (complément indemnitaire d'accompagnement).

2. Le complément indemnitaire d'accompagnement : changement d'employeurs publics :

Cette indemnité est versée dans le cadre d'une mobilité fonctionnelle au sein des trois versants de la fonction publique en apportant au fonctionnaire de l'Etat une garantie de rémunération pour une période de 3 ou 6 ans. Le fonctionnaire peut percevoir le **CIA** si une différence de rémunération existe et que la mobilité fonctionnelle **résulte** de l'opération de **restructuration mentionné dans l'arrêté ministériel**.

N.B : Le CIA est cumulable avec le PRS dès lors que les conditions d'attribution sont réunies.

◆ **Les agents concernés :**

- **les fonctionnaires de l'Etat ;**
- **les agents détachés dans un corps de la fonction publique ou en PNA**

◆ **Modalités de calculs :**

Le montant du CIA est égal à la différence entre la rémunération brute annuelle perçue au cours de l'année civile précédent le changement de fonction et la rémunération brute globale annuelle liée à l'emploi d'accueil de l'agent.

◆ **Durée du versement :**

Le CIA est versé pour une durée de 3 ans à compter de l'affectation d'emploi d'accueil. A l'issue de ces 3 ans la situation de l'agent est réexaminée. La différence entre la rémunération brute globale servie dans l'emploi est réévaluée. Le cas échéant, le CIA est réévalué et maintenu pour une seconde période de trois ans.

Un seul réexamen de la situation de l'agent est effectué.

◆ **Modalité d'attribution du CIA :**

Dès lors que le poste/emploi est listé dans l'arrêté ministériel de restructuration l'attribution du CIA ne nécessite aucune démarche de la part de l'agent.

L'administration à l'origine de la restructuration de service demande à l'administration d'accueil une attestation mentionnant la rémunération brute annuelle correspondant à l'emploi d'accueil compte tenu du corps, du cadre d'emploi de l'agent et des fonctions exercées.

L'administration d'origine notifie à l'agent le montant du CIA qui en résulte.

◆ **Modalité de versement du CIA**

Le CIA est versé mensuellement à l'agent par l'administration à l'origine de la restructuration de service à compter de la date d'affectation dans son poste.

Ce versement peut néanmoins être effectué par l'employeur d'accueil. Dans ce cas une convention est mise en place par les deux employeurs.

3. L'indemnité de départ volontaire en cas de restructuration (IDV) - Décret n°2008-368 du 17 avril 2008.

L'attribution de l'indemnité de départ volontaire résulte de la décision éclairée de l'agent et nécessite l'accord de l'administration. L'attribution n'est pas automatique. L'absence de réponse de l'administration à l'issue du délai de deux mois vaut refus.

◆ **Les agents concernés :**

- **les fonctionnaires de l'Etat titulaires :**
- **les agents contractuels en CDI**
- **les agents détachés dans un corps de la fonction publique d'Etat**
- **les ouvriers de l'Etat à l'acceptation des ouvriers de l'Etat relevant du ministère des armées**

◆ **Modalités de calculs :**

L'assiette de calcul est constituée de l'ensemble des éléments de la rémunération brute perçus par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de la demande de démission à l'exclusion :

- des remboursements de frais ;
- des majorations et indexations de traitements outre-mer ;
- de l'indemnité liées à la mobilité géographique en France et à l'étranger ;
- des indemnités liées à la primo- affectation
- des indemnités d'enseignement et de jury

Le montant de l'IDV correspond à 1/12ème de la rémunération annuelle brute multiplié par le nombre d'années échues de service effectif dans l'administration dans la limite de 24 années.

Sont exclus des services effectifs les périodes de services sous le statut militaire et de service national.

NB : l'agent démissionnaire ne pourra pas réintégrer le service public pendant cinq ans après la cessation de fonction sauf à rembourser l'IDV au plus tard dans les trois ans qui suivent son recrutement.

◆ **Demande préalable d'attribution de l'IDV :**

L'agent doit préalablement faire la demande de démission et l'adresser à son administration. La demande doit s'inscrire dans le cadre des opérations de restructuration fixé par l'arrêté.

L'administration doit répondre à la demande dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de cette demande et informer l'agent du montant de l'IDV qui lui sera attribuée.

◆ **La demande de démission :**

Pour les agents non titulaires :

Ils sont tenus de respecter un préavis :

- De huit jours lorsqu'ils justifient d'une ancienneté de service inférieure à 6 mois de services

- D'un mois lorsqu'ils justifient d'une ancienneté de service comprise entre 6 mois et deux ans
- De deux mois lorsqu'ils justifient d'une ancienneté de service d'au moins deux ans

La date d'effet de la démission se déduit du préavis et aucune disposition ne prévoit une réponse de l'administration à la demande de démission de l'agent contractuel.

Pour les fonctionnaires :

La date de prise d'effet de la démission est fixée par l'administration dans la réponse à la demande de démission de l'agent.

◆ **Modalité de versement de l'IDV**

L'indemnité est versée en une fraction après la radiation des cadres ou à la demande des agents pour éviter une surimposition ponctuelle de leurs revenus en deux fractions d'égal au montant.

Attention

Au calcul des 2 ans avant l'âge d'ouverture des droits à pension pour pouvoir bénéficier de l'IDV : il se fait à compter de la date de la demande de démission et non pas de la demande préalable d'attribution de l'IDV (voir guide fonction publique).

A l'impact sur le montant de la pension pour ceux qui sont proches de la retraite et n'ont pas de projet professionnel autre : pas de droits acquis entre la date de démission et l'âge d'ouverture des droits à pension.